

# STATUTS du SYSTEME D'ECHANGE LOCAL LAUSANNOIS (SEL L)

(version du 5 février 2005)

1. L'association (A) « SEL L », à but non lucratif, met en place et coordonne la réciprocité des échanges entre les membres selon les règles définies dans le règlement interne.
2. L'association a son siège à l'adresse du comptable.
3. L'association est composée d'une assemblée générale (AG) et d'un comité (C).
4. L'association se compose de membres, actifs dans la région lausannoise. Chaque membre adresse un formulaire d'inscription individuel ou familial, dûment signé, au C. Une entreprise ne peut être inscrite mais son propriétaire peut l'être en son propre nom.
5. Les ressources de l'A proviennent des cotisations des membres, de dons, de services rendus, éventuellement d'autres sources autorisées par la loi.
6. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'AG. Chaque tâche réalisée par l'association est rémunérée en « billes ».
7. L'AG a pour charge de :
  - nommer les membres du C,
  - nommer 2 vérificateurs de comptes et 1 suppléant,
  - fixer les cotisations et approuver les comptes,
  - approuver ou modifier les statuts ou le règlement interne,
  - dissoudre l'association à la majorité des 2/3, indépendamment du nombre de membres présents,
  - prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur éventuelle exclusion.
8. Le 20 pour cent des membres de l'AG peut demander la convocation d'une assemblée extraordinaire.
9. Le comité est composé au minimum de 5 membres. Il se choisit un coordinateur, un secrétaire et un comptable pour 1 année, rééligibles par l'AG. Toutes les décisions du C sont prises par consensus. En cas de vacance, chaque membre du C pourvoit provisoirement à son propre remplacement.
10. Le C a pour charge de :
  - informer les nouveaux adhérents,
  - réceptionner les offres et demandes de services de chaque membre,
  - publier plusieurs fois par année, suivant la demande, un bulletin d'information contenant toutes les propositions d'échanges annoncées, ainsi que les comptes SEL de chaque membre,
  - tenir les comptes de l'A soumis, au terme de chaque exercice annuel à 2 vérificateurs élus par l'AG,
  - veiller à l'application des statuts et du règlement interne, et à proposer toute modification à l'AG suivante,
  - convoquer l'AG ordinaire annuelle les extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir, au moins 15 jours à l'avance.
11. L'A est valablement engagée par la signature collective de 2 membres.
12. Le C se réunit 4 fois par an et chaque fois que c'est nécessaire.
13. Tout membre démissionnaire l'annonce par écrit au C et s'engage moralement vis à vis des autres membres à ramener son compte à zéro.
14. Le C a le devoir d'informer les membres, en cas d'inobservation des règles de l'A ou de tort causé, par l'un ou l'autre membre.